



Date de dépôt : 30 novembre 2022

Rapport du Conseil d'Etat **au Grand Conseil sur la motion de Stéphane Florey, Patrick Lussi, Thomas Bläsi, Bernhard Riedweg, Marc Falquet, André Pfeffer, Michel Baud, Norbert Maendly : Lutte contre le travail au noir : passer de la parole aux actes !**

En date du 3 juin 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- le coût du travail au noir pour la collectivité, notamment la perte de recettes fiscales et pour les assurances sociales ;*
- que la libre circulation des personnes a entraîné une multiplication des cas de dumping salarial ;*
- les menaces pour la protection des travailleurs et les distorsions de la concurrence résultant du travail au noir ;*
- les effets du travail au noir sur la cohésion sociale ;*
- que les acteurs économiques honnêtes pâtissent de ce laxisme ;*
- que malgré la campagne « le travail au noir, ça se paie cash », la quasi-totalité des contrevenants était sanctionnée de jours-amende ;*
- que dans les $\frac{3}{4}$ des cas, y compris lors de récidive, le sursis était accordé ;*
- que la seule prévention montre ses limites ;*
- que Genève doit poursuivre et intensifier ses efforts de lutte contre le travail au noir ;*

- *l'efficacité de la carte professionnelle pour lutter contre le travail au noir ;*
- *que la carte professionnelle facilite les contrôles ;*
- *l'accueil favorable du patronat et des syndicats,*

invite le Conseil d'Etat

- *à augmenter les sanctions des employeurs indécents ;*
- *à créer les bases nécessaires pour sanctionner le maître d'ouvrage qui fermerait les yeux sur une activité illégale sur son chantier ;*
- *à améliorer l'information des entreprises sur les règles à respecter ;*
- *à prévenir le travail au noir en informant régulièrement le grand public.*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat suit de manière attentive le développement et l'application des mesures de lutte contre le travail au noir.

Sur les invites de la motion, il se détermine comme suit.

A titre liminaire, il a y lieu de relever que, depuis le dépôt de la motion, des évolutions importantes sont intervenues dans la mise en œuvre du dispositif, notamment auprès du service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN), de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT), qui assume le rôle d'organe de contrôle cantonal en matière de lutte contre le travail au noir.

Depuis le printemps 2019, le rythme des activités a été croissant avec, par exemple, le traitement de 165 procédures menées concernant une éventuelle sanction en matière d'exclusion de marchés publics ou d'aides financières – cf. l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005 (LTN; RS 822.41). Ces procédures ont conduit à 82 décisions d'exclusion de marchés publics et/ou d'aides financières, ainsi qu'à 18 avertissements. Le nom des entreprises sanctionnées sur la base de l'article 13 LTN est rendu public sur une liste publiée par le SECO

(https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Personenfreizugigkeit_Arbeitsbeziehungen/schwarzarbeit/Bundesgesetz_gegen_Schwarzarbeit.html), mais également sur une liste publiée par l'OCIRT comprenant l'ensemble des entreprises en infraction aux conditions impératives de travail (www.ge.ch/document/entreprises-infraction). On notera que la liste publiée par le SECO au 31 octobre 2022 comprend actuellement 61 entreprises sanctionnées pour infraction à la LTN, dont 55 entreprises sanctionnées par le canton de Genève, 4 par le canton de Vaud, une par le canton d'Uri et également une par le canton du Valais.

Dans le même temps, le dispositif de coordination entre les autorités cantonales compétentes et de reporting envers le SECO a été réorganisé, et son efficacité est accrue depuis lors. En sa qualité d'organe de contrôle cantonal, la PCTN a initié plusieurs démarches afin d'optimiser les synergies entre les différentes autorités concernées par la LTN (police, Ministère public, caisses de compensation AVS, douanes, administration fiscale, inspection paritaire des entreprises). Le volume de transmissions de soupçons d'infractions par l'organe de coordination cantonal aux différentes autorités concernées s'est ainsi accru (de 121 en 2020 à 210 en 2021).

Au surplus, à l'initiative du conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME), un groupe de pilotage impliquant les différents services de l'OCIRT et les partenaires sociaux a été mis en place en décembre 2021. Il a pour but d'identifier les affaires particulièrement graves et d'optimiser le traitement des procédures concernant ces dernières.

Il s'agit notamment, dans ces cas-là, de déterminer la stratégie à adopter pour garantir une efficacité maximale, par exemple en coordonnant le dépôt des dénonciations pénales émanant de divers acteurs auprès du Ministère public.

Au vu de ce qui précède, force est de constater que la lutte contre le travail au noir a été nettement renforcée dans le canton de Genève au cours des 3 dernières années.

1. Augmenter les sanctions à l'encontre des employeurs indélélicats

Les sanctions en matière de lutte contre le travail au noir sont fixées par le droit fédéral. Elles dépendent soit de la LTN, soit des lois spécifiques fixant les obligations des employeurs et des salariés en matière de droits des assurances sociales, des étrangers et d'imposition à la source.

L'augmentation des sanctions à l'encontre des employeurs indélélicats nécessiterait donc une révision du cadre légal fédéral. Les cantons n'ont pas de compétence pour légiférer en la matière.

Par contre, les évolutions décrites ci-dessus en matière d'exécution des dispositions de lutte contre le travail au noir ont pour conséquence un nombre de sanctions plus important que précédemment, ce qui est clairement favorable non seulement au recadrage des employeurs indélélicats, mais également à la prévention générale.

2. Créer les bases nécessaires pour sanctionner le maître d'ouvrage qui fermerait les yeux sur une activité illégale sur son chantier ou d'autres possibilités de lutte contre le travail au noir à Genève

A l'heure actuelle, le droit fédéral prévoit uniquement une responsabilité de l'employeur, de l'indépendant et du salarié concerné en cas de travail au noir. Pour y inclure une responsabilité solidaire du maître d'ouvrage, une révision du droit fédéral serait dès lors nécessaire.

Un tel changement nécessiterait par ailleurs de définir la notion de « maître d'ouvrage qui fermerait les yeux », avec tous les problèmes juridiques et pratiques qu'elle soulève.

Néanmoins, afin de renforcer le dispositif de lutte contre le travail au noir, la sous-enchère salariale et la concurrence déloyale, le législateur genevois a introduit, en 2017, dans la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics, du 12 juin 1997 (L-AIMP; rs/GE L 6 05.0), une disposition permettant, pour les marchés publics de la construction, de suspendre les travaux d'une entreprise qui refuse de collaborer avec les organes de contrôle ou qui viole gravement ses obligations, notamment en pratiquant le travail au noir. Une révision de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004 (LIRT; rs/GE J 1 05), prévoyant l'introduction d'un dispositif analogue pour les marchés privés de la construction, a été adoptée par le Conseil d'Etat.

3. Améliorer l'information des entreprises sur les règles à respecter

Ces 3 dernières années, un important travail a été effectué dans le but d'améliorer l'information des entreprises sur les règles à respecter.

Les mesures concrètes suivantes peuvent être citées :

- remise d'un courrier de prévention LTN lors de chaque nouvelle autorisation d'un nouvel établissement public délivrée par la PCTN;
- 5 campagnes de prévention menées par la PCTN portant sur la lutte contre le travail au noir et le respect des différentes législations de régulation du commerce et dans divers milieux économiques du canton entre 2020 et 2022;
- contact avec les associations et entreprises de secteurs visés par des campagnes de contrôle de la PCTN en 2021 et 2022 (piscinistes, déménageurs, échafaudages, carreleurs, kebabs).

Les messages de prévention sont également discutés puis transmis par les partenaires sociaux participant au groupe de pilotage LTN.

Dans tous les cas, force est de constater que les règles applicables en matière de lutte contre le travail au noir sont généralement connues, y compris des particuliers. Dès lors, celui ou celle qui les outrepassent le fait avec conscience et volonté. L'information telle que décrite ci-dessus demeure néanmoins nécessaire et sera poursuivie.

4. Prévenir le travail au noir en informant régulièrement le grand public

A la suite des évolutions décrites ci-dessus, une information à but préventif est envisagée à l'attention du grand public, en collaboration avec l'ensemble des autorités en charge de la lutte contre le travail au noir, sous la

forme de campagnes de sensibilisation à l'attention des employés, notamment par l'amélioration des sites internet des autorités concernées.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat constate que les évolutions en matière de lutte contre le travail au noir intervenues depuis le dépôt de la motion suivent les objectifs de cette dernière.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Mauro POGGIA